



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 083 DU 18 JUILLET 2022 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE BURUNDAISE DE REGULATION DES PRODUITS VETERINAIRES, DES PESTICIDES ET DES ALIMENTS « ABREVPA », en sigle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 24 décembre 2009 relative à la Police Sanitaire des Animaux Domestiques, Sauvages, Aquacoles et Abeilles ;

Vu la Loi n°1/06 du 21 mars 2011 portant Réglementation de l'Exercice de la Profession Vétérinaire ;

Vu la loi n°1/017 du 30 novembre 2016 portant Organisation de la Pêche et l'Aquaculture au Burundi ;

Vu la Loi n°1/23 du 23 novembre 2017 portant Protection des Végétaux au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu la Loi n°1/04 du 11 février 2021 portant Modification de la Loi n°1/08 du 11 mai 2018 portant Gestion des Pesticides au Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 11 février 2021 portant Gestion et Réglementation des Produits Vétérinaires au Burundi ;

Vu le Décret n°100/177 du 09 juillet 2013 portant Mesures d'Inspection Sanitaires des Animaux et des Produits Alimentaires d'Origine Animale ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n° 100/039 du 03 mars 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/039 du 26 février 2021 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Burundaise de Régulation des Médicaments à usage humain « ABREMA » en sigle ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES MISSIONS

Section 1 : De la création

Article 1 : Il est créé une Autorité de Régulation des Produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments, ABREVPa en sigle, ci-après dénommée « Autorité ».

L'Autorité Burundaise de Régulation des Produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments est une administration personnalisée de l'Etat jouissant d'une personnalité juridique et fonctionnant essentiellement sur les subsides de l'Etat.

L'Autorité est placée sous tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 2 : Le siège de l'Autorité est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du ministère de tutelle.

En fonction des nécessités, le ministère de tutelle peut décider de l'ouverture des antennes de l'Autorité à l'intérieur du pays.

Article 3 : L'Autorité Burundaise de Régulation des Produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments est créée pour une durée indéterminée.

Section 2 : De l'objet et du champ d'application

Article 4 : L'Autorité a pour objet de réguler les produits vétérinaires, les pesticides, les aliments d'origine animale et végétale ainsi que les aliments destinés à l'alimentation animale ou humaine destinés à l'importation et à l'exportation dans le but de protéger la santé humaine, animale, végétale et environnementale.

Article 5 : Les dispositions du présent décret couvre la régulation, le contrôle de la qualité, la certification des pesticides, des produits vétérinaires, des aliments d'origine animale, végétale et halieutique ainsi que les aliments pour bétail destinés à l'importation et à l'exportation. Elles s'appliquent également au contrôle, à la régulation et à la certification des établissements de fabrication, de distribution et de commercialisation de ces produits.

Cette autorité collabore avec le Bureau Burundais de Normalisation et de Contrôle de la Qualité et les directions ayant la protection des végétaux et la santé animale dans leurs attributions.

Section 3 : Des missions

Article 6 : Sous la supervision du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, l'Autorité a pour missions de :

- 1° contrôler et certifier la qualité des pesticides et des produits vétérinaires ;
- 2° suivre le respect des normes de qualité des pesticides, des produits vétérinaires, des aliments d'origine animale, végétale, halieutique et des aliments pour bétail ;
- 3° enregistrer, dresser et publier régulièrement les listes des pesticides et des produits vétérinaires bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente, de mise sur le marché, interdits et des produits requérant une dérogation spéciale en cas d'urgence ;
- 4° accorder les autorisations d'importation et d'exportation des pesticides et des produits vétérinaires homologués et ceux bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente ou d'urgence ;
- 5° contrôler et réguler les établissements de fabrication et/ou de formulation des produits vétérinaires et des pesticides, des officines pharmaceutiques vétérinaires, des boutiques d'intrants d'élevage, des officines et des points de vente des pesticides ainsi que la qualité des produits en vente ;
- 6° contrôler la qualité sanitaire et phytosanitaire des aliments d'origine végétale ;

7° appuyer les services vétérinaires provinciaux et nationaux dans le contrôle de la qualité sanitaire des aliments d'origine animale et halieutique par l'usage des techniques de laboratoire ;

8° contrôler la qualité des aliments du bétail et des poissons.

Article 7 : L'Autorité statue sur les dossiers de demande d'importation des produits vétérinaires et des pesticides destinés à l'expérimentation.

Article 8 : L'Autorité assure le suivi du respect des normes de qualité des produits vétérinaires et des pesticides destinés à être utilisés au Burundi en collaboration avec le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité ou d'autres institutions internationales.

Article 9 : L'Autorité met en place des mécanismes de prévention et de dissuasion de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des pesticides, des produits vétérinaires et des aliments de contrefaçon ou en fin de cycles de vie.

L'Autorité met en place des mécanismes d'identification, de collecte et de destruction des produits vétérinaires, des pesticides, des aliments périmés et/ou obsolètes.

Article 10 : L'Autorité mène ou commandite, en cas de besoin, des études sur les additifs alimentaires, les résidus des pesticides et des produits vétérinaires sur l'environnement et dans les aliments.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE

Article 11 : Les organes de gestion de l'Autorité de Régulation sont : la direction générale de l'Autorité et le ministère de tutelle.

Article 12 : Le ministère de tutelle a une mission générale de contrôle. Elle demande toutes les justifications et tous renseignements sur les activités de l'Autorité de Régulation.

Article 13 : Le Directeur Général est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

Article 14 : Le Directeur Général représente l'Autorité en justice et auprès des tiers. Il prend toutes décisions d'administration et de gestion dans l'intérêt du service.

89




Article 15 : La direction générale comprend trois directions :

- 1° la direction de l'inspection et du contrôle de qualité des produits vétérinaires et des aliments d'origine animale ;
- 2° la direction d'inspection et de contrôle de qualité des pesticides et des aliments d'origine végétale ;
- 3° la direction administrative et financière.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret.

Article 16 : La direction de l'inspection et du contrôle de qualité des produits vétérinaires et des aliments d'origine animale est chargée de :

1. contrôler et certifier la qualité des produits vétérinaires ;
2. apporter la technicité nécessaire pour le contrôle de la qualité sanitaire vétérinaire et des aliments d'origine animale et aliments pour bétail ;
3. contrôler et certifier la qualité des produits de pêche et aquacoles ;
4. assurer le respect des normes de qualité, des produits vétérinaires, des aliments d'origine animale, halieutique et aliments pour bétail ;
5. enregistrer, dresser et publier régulièrement la liste des produits vétérinaires bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente, l'autorisation de mise sur le marché, interdits et ceux requérant une dérogation spéciale ;
6. recevoir, analyser les demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits vétérinaires ;
7. enregistrer les produits vétérinaires homologués et bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché ;
8. dresser et publier annuellement la liste des produits vétérinaires homologués, bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché, interdits et ceux requérant une dérogation spéciale ;
9. analyser les demandes d'importation et d'exportation des produits vétérinaires homologués pour approbation de la direction générale de l'Autorité ;
10. contrôler et réguler les établissements de fabrication des produits vétérinaires, des officines pharmaceutiques vétérinaires, les boutiques d'intrants d'élevage, ainsi que la qualité des produits en vente ;

11. réguler l'importation, l'exportation, la fabrication, la formulation, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la vente, la distribution et la promotion exercée sur les produits vétérinaires ;
12. faire l'inspection des produits vétérinaires et aliments d'origine animale aux points d'entrée déclarés et au niveau des provinces.

Article 17 : La direction d'inspection et de contrôle de qualité des pesticides et des aliments d'origine végétale est chargé de :

1. contrôler et certifier la qualité des pesticides ;
2. apporter la technicité nécessaire pour le contrôle de la qualité phytosanitaire des aliments d'origine végétale ;
3. assurer le respect des normes de qualité des pesticides et des aliments d'origine végétale ;
4. enregistrer, dresser et publier régulièrement la liste des pesticides bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente, homologués, interdits et ceux requérant une dérogation spéciale ;
5. analyser les demandes d'autorisation provisoire de vente et d'homologation des pesticides ;
6. étudier les résultats issus des essais des tests d'efficacité des pesticides émanant de la recherche et proposer pour approbation à l'autorisation provisoire de vente et/ou à l'homologation par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ;
7. enregistrer les pesticides homologués et bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente ;
8. dresser annuellement la liste des pesticides ;
9. homologués, bénéficiant de l'autorisation provisoire de vente, interdits et ceux requérant une dérogation spéciale pour publication par la direction générale de l'Autorité ;
10. analyser les demandes d'importation et d'exportation des pesticides homologués et ceux requérant une dérogation spéciale pour approbation de la Direction Générale de l'Autorité ;
11. contrôler et réguler les établissements de fabrication des pesticides, des officines et points de vente des pesticides, ainsi que la qualité des pesticides en vente ;

12. réguler l'enregistrement, l'importation, l'exportation, la fabrication, la formulation, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la vente, la distribution et la promotion exercée sur les pesticides et des bio pesticides ;
13. effectuer l'inspection des pesticides et aliments d'origine végétale aux points d'entrée déclarés et au niveau des provinces.

Article 18 : La direction administrative et financière est chargée de :

1. assurer la gestion administrative, matérielle, financière et des ressources humaines de l'Autorité ;
2. assurer la comptabilisation de toutes les recettes et dépenses de l'Autorité ;
3. assurer la tenue au quotidien de toutes les finances de l'Autorité.

Article 19 : Les ressources de l'Autorité sont notamment :

- 1° le patrimoine lui doté par l'Etat au démarrage de ses activités et pour assurer son fonctionnement ;
- 2° les subventions de l'Etat ;
- 3° les dons et legs reçus conformément à la loi ;
- 4° les appuis des partenaires au développement ;
- 5° les appuis financiers ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 20 : Les dépenses de l'Autorité sont constituées par :

- 1° les frais de location, d'acquisition et d'entretien des équipements, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- 2° la rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- 3° les frais liés aux activités de contrôle et d'inspection ;
- 4° le louage des services auprès des tiers.

Article 21 : Le patrimoine de l'Autorité est insaisissable.

Article 22 : L'Etat est garant des obligations contractuelles, souscrites ou délictuelles encourues par l'Autorité sans préjudice des dispositions pertinentes sur la réglementation de l'action récursoire.

Article 23 : Les comptes de l'Autorité sont gérés selon les règles du Plan Comptable National et du manuel des procédures de l'Autorité.

Article 24 : Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, l'Autorité peut disposer d'un compte bancaire ouvert en son nom à la Banque de la République du Burundi ou dans toute autre institution financière agréée.

Article 25 : La comptabilité de l'Autorité est placée sous la responsabilité d'un chef comptable sous la supervision du directeur administratif et financier et du Directeur Général.

Article 26 : Le Directeur Général a la qualité de gestionnaire des crédits pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par le budget de l'Autorité.

Article 27 : Les marchés passés par l'Autorité sont soumis à la réglementation sur les marchés publics sauf dérogation décidée par la direction générale des marchés publics sur demande du Ministre de tutelle.

Article 28 : Les comptes de l'Autorité sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL DE L'AUTORITE

Article 29 : Le personnel de l'Autorité est régi par des statuts et par un règlement d'ordre intérieur propre approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 30 : Le personnel de l'Autorité comprend :

- 1° des cadres et agents permanents recrutés pour une durée indéterminée conformément au statut propre de l'Autorité ;
- 2° des cadres et agents temporaires recrutés pour une durée déterminée, en vertu d'un contrat personnalisé ou selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Article 31 : Les cadres et agents de l'Autorité bénéficient des prestations sociales prévues par le code du travail et le code de la protection sociale au Burundi.

Article 32 : Les employés de l'Autorité sont soumis aux règles déontologiques et d'éthique professionnelle définies par la législation du travail et le statut propre de l'Autorité.

Article 33 : Les différends du travail concernant les agents contractuels de l'Autorité sont réglés conformément à la législation du travail, au présent décret, au règlement d'ordre intérieur et au statut du personnel.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : L'annexe unique portant sur l'organigramme fait partie intégrante du présent décret.

Article 35 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36 : Le Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

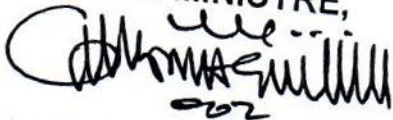
Fait à Gitega, le 18 juillet 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Général de Police.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,



Dr. Déo-Guide RUREMA.

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DE L'ABREVPA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DIRECTION GENERALE DE L'ABREVPA

-SECRETARIAT
-SERVICE INFORMATIQUE ET DOCUMENTATION

-SERVICE AUDIT INTERNE
-SERVICE JURIDIQUE ET DES CONTENTIEUX

DIRECTION D'INSPECTION ET DE CONTROLE
DE QUALITE DES PRODUITS VETERINAIRES
ET DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE

DIRECTION D'INSPECTION ET DE
CONTROLE DE QUALITE DES
PESTICIDES ET DES ALIMENTS
D'ORIGINE VEGETALE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIERE

SERVICE D'ENREGISTREMENT ET
AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ
DES PRODUITS VETERINAIRES

SERVICE DE CONTROLE DE LA QUALITE
DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE ET DES
ALIMENTS CONCENTRES POUR ANIMAUX

SERVICE D'INSPECTION ET DE CONTROLE
DES PRODUITS VETERINAIRES

SERVICE DE CONTROLE DE LA QUALITE
DES PRODUITS HALIEUTIQUES

SERVICE D'ENREGISTREMENT
ET D'AUTORISATION DE MISE
SUR LE MARCHÉ DES
PESTICIDES

SERVICE D'INSPECTION ET DE
CONTROLE DES PESTICIDES

SERVICE E CONTROLE DE
QUALITE DES ALIMENTS
D'ORIGINES VEGETALES

SERVICE DE
COMPTABILITE

SERVICE LOGISTIQUE ET
APPROVISIONNEMENT

SERVICE RESSOURCES
HUMAINES